

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

POC Foundation

Article 2 : Objet

Définition d'un POC :

[Proof Of Concept](#)

Une preuve de concept ou POC (de l'anglais : proof of concept), ou encore démonstration de faisabilité, est une réalisation courte ou incomplète d'une certaine méthode ou idée pour démontrer sa faisabilité.

La preuve de concept est habituellement considérée comme une étape importante sur la voie d'un prototype pleinement fonctionnel.

Cette association a pour objet :

Pré-configurer la création juridique, technique et financière d'une Fondation reconnue d'utilité publique par l'union Européenne.

Cette fondation aura pour mission de :

Faire entendre et soutenir la voix des porteurs de POC, "Preuves de Concept", qui sont réalisés quotidiennement partout dans le monde autour de thèmes aussi divers que l'éducation, la santé, l'alimentation, les technologies, l'agriculture, etc. mais qui restent le plus souvent méconnus par manque de visibilité, lisibilité et accessibilité par le grand public, les entreprises et les collectivités locales.

Notre intention première est donc de :

1. **étudier** : donner à voir où se trouve ces POC et améliorer leur compréhension dans la société (cartographie, documentation, cours, publication...)

2. **utiliser** : donner à faire ses propres POC entre ses communautés “hors sol” et celles “in vivo” (fiches de POC, médiation avec les Tiers Lieux, formation et animation des Conciergeries...)
3. **modifier** : donner à (re)faire des POC existants issus des territoires de vies (codes sources, méthodologie, processus, outils, expérimentations...)
4. **distribuer** : donner à partager les POC inspirants partout dans le monde (communication, événement, média participatif...)

Et ce afin de faire bénéficier librement l'ensemble de nos territoires des impacts positifs que contribuent ces POC pour **une évolution durable de nos modes de vies***.

*Travailler, Vivre et Entreprendre autrement.

Article 3 : Sièges Social et Durée

Siège social

Le siège social est situé à

**au Comptoir Numérique
7 place Maréchal Foch
42000 Saint Etienne
France**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Chaque Tiers Lieux Libre et Open Source candidat peut devenir un point d'accueil physique et numérique pour la POC Foundation sur simple demande écrite au Conseil d'Administration de l'Association. (cartographie disponible sur tilios.fr)

Article 4 : Moyens d'action

Il s'agit de tous ceux qui dans le cadre légal, permettront à l'Association de réaliser son objet, à savoir :

- **Lisibilité** : équipes volantes d'animation et de documentation pour rendre lisible et accessible les POC émergents. (conventions et/ou prestations assemblées)

- **Visibilité** : événements fédérateurs animés pour valoriser les POC en cours et finalisés. (conventions et/ou prestations assemblées)
- **Accessibilité** : campagnes animées de levées de fonds publics et privés pour investir dans des POC à finaliser et développer. (conventions et/ou prestations assemblées)

Spécificité :

- Portage juridique d'associations "de fait" de façon temporaire et/ou permanente.

Et plus généralement :

- des ateliers
- des conférences
- des animations
- des formations
- des rencontres
- des sorties
- des expositions
- des buvettes
- des concours
-

Ils peuvent être mis en oeuvre de manière ponctuelle ou régulière, sur différents sites, à l'intention des membres de l'association, d'adhérents potentiels ou de partenaires.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

a) Membres INDIVIDUS :

Toutes personnes physiques participant à la vie de l'association et/ou bénéficiant de ses services, à jour de cotisation et, le cas échéant, du coût de la participation aux activités dans lesquelles elles se sont engagées.

b) Membre STRUCTURES :

Toutes personnes morales de types entreprises, collectivités... participant à la vie de l'association et/ou bénéficiant de ses services, à jour de cotisation et, le cas échéant, du coût de la participation aux activités dans lesquelles elles se sont engagées. Un montant de cotisation différent pourra être appliqué aux structures à but non lucratif telles qu'associations, collectifs, ONG...

c) Membres PARTENAIRES :

Toutes personnes physiques apportant ou ayant apportées des soutiens à l'association (sous proposition du Conseil d'Administration)

Article 6 : Admission comme membre

L'association est ouverte à tout public, y compris aux mineurs non émancipés, sous réserve de l'autorisation de leur représentant légal.

Cependant, pour être membre de l'association, il faut :

- s'être acquitté du montant de l'adhésion à l'association et le cas échéant, du coût de la participation aux activités choisies ;
- avoir accepté les statuts et les règlements intérieurs de POC Foundation, ainsi que les règles générales de fonctionnement d'une association.

Les membres d'honneurs seront expressément admis par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission par le Conseil d'Administration, celui-ci n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision et celle-ci n'est pas susceptible de recours.

Article 7 : Cotisations

La cotisation à l'association pour un individu ou une structure privée est à tarif libre.

En revanche une grille tarifaire de référence pourra être proposée dans le règlement intérieur.

Pour les structures publiques, une réunion de bureau est nécessaire pour fixer au cas par cas le montant de la cotisation en fonction des éléments fournis et de la motivation particulière que revêt la candidature (intentions, objectifs, projets...).

Si la réponse est positive, l'interlocuteur référent de la structure publique recevra une convention d'adhésion spécifique.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission : elle doit être notifiée par simple lettre adressée au Président de l'Association et prendra effet après examen du Conseil d'Administration,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, et notamment dans le cas d'une dérogation à l'éthique de l'Association et/ou d'actes s'opposant à l'esprit de l'objet social de l'Association.

Dans tous les cas, les montants déjà versés restent acquis par l'Association, et les montants dûs sont à payer jusqu'à la fin de l'activité, sans qu'aucun avoir, ristourne ou dédommagement ne puisse être accordé pour la période non consommée.

Article 9 : Responsabilités

L'association n'est pas responsable des dommages subis par ses membres au cours de toute activité pouvant présenter un risque quelconque (sauf en cas de faute intentionnelle, dolosive ou lourde de sa part).

Confère règlement intérieur.

Article 10 : Ressources

Création et distribution de valeur

1. des méthodologies libres : MoviLab, ACMED...
2. des Tiers Lieux Libres et Open Source : Communautés des utilisateurs-contributeurs
3. des Tiers Lieux éphémères nomades : TiersTrucks (unités mobiles aménagées)
4. un système d'information décentralisé : briques libres et/ou sémantiques
5. un comité scientifique, "la marre des Crapauds Fous" : publications scientifiques

Pour certains POC dans lesquels l'Association s'est le plus impliqué et sur demande des porteurs auprès du Conseil d'Administration, ils deviennent des marques, méthodes ou outils intégrés au système d'information de l'Association mais garde l'appellation de POC permanents.

Les 2 parfaits exemples sont la méthodologie MoviLab et le processus des Tiers Lieux Libres et Open Source qui sont aujourd'hui les piliers fondateurs de l'Association POC Foundation.

Modèle de revenus

1. l'ensemble des prestations de services (location, mise à disposition de matériels, compétences, formation, animation, assistance, support, aide à la personne, organisation d'événements, etc.)
2. Le montant des cotisations des membres
3. Toutes subventions qu'elles émanent de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Agglomération de communes et des communes.
4. Tous dons que l'association serait susceptible de collecter ou recevoir spontanément
5. Toutes autres ressources autorisées par le législateur

Confère règlement intérieur.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil composé de trois membres au minimum et de douze au maximum.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans révolus au jour du dépôt de la candidature ;
- être membre de l'association ;
- être à jour du montant des cotisations ;
- être parrainée par au moins une personne du Conseil d'Administration ;

Les membres honneurs n'ont qu'une voix consultative.

Sont électeurs les autres membres à jour de leur cotisation et/ou activités au jour de l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est autorisé.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ceux-ci. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre élu pourra être considéré comme sortant à chaque Assemblée Générale,

- soit à sa demande écrite,
- soit à la suite de sa révocation par les autres membres du Conseil d'Administration.

Suite à son élection, le Conseil d'Administration se réunit dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale pour élire parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président,
- Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, administrer et diriger l'association en toutes circonstances.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Réunions

Il n'y a pas de réunions récurrentes imposées si ce n'est celles sollicitées par les membres.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année après la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés par voie d'affichage du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par les soins du Secrétaire.

Les convocations et pouvoirs sont disponibles au siège de l'association.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte des activités et prestations effectuées.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

A main levée, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à cinq.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration.

Vu la spécificité et la dimension décentralisée de l'Association, ces Assemblées Générales peuvent être effectuées à distance si 2 tiers des membres du Conseil d'Administration y sont favorable.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à _____, le _____

Signatures :

le Président

Le Trésorier